

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 68 (1976)
Heft: 4

Artikel: Le développement de la sécurité sociale ces prochaines années
Autor: Leuthy, Fritz
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385820>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le développement de la sécurité sociale ces prochaines années

Par Fritz Leuthy

Dans le rapport d'activité de l'Union syndicale suisse pour les années 1972 à 1974, présenté au congrès de 1975, nous avons exposé les démarches entreprises dans le domaine des assurances sociales durant les trois années écoulées. Aujourd'hui, nous essayerons de résumer brièvement ce que nous pouvons escompter pour les années à venir.

Assurance-chômage

Tous les amendements de la *loi et de l'ordonnance en vigueur* que nous avons demandés pour lutter contre les effets de la récession ont été réalisés. Les dernières modifications ont été apportées à l'occasion de la grande revision de l'ordonnance, le 1^{er} janvier 1976. Mais tous les problèmes de ce secteur d'assurance sont encore loin d'être résolus. A part un nombre infini de détails, les questions suivantes restent ouvertes:

- La durée d'indemnisation, actuellement de 150 jours, arrivera à échéance à la fin du mois de juin pour un grand nombre de chômeurs. Si nécessaire, nous devrons insister à temps pour que cette durée soit portée à 180 jours par le Conseil fédéral, voire prolongée au-delà par les Chambres. (Entre-temps une démarche a été faite à cet égard.) L'USS a déjà demandé (motion Canonica) que des délais spéciaux soient prévus pour les chômeurs âgés.
- Selon une décision récente du Conseil fédéral, le chômage partiel donne droit à une indemnité de chômage pendant 18 mois sur deux ans. Le problème de l'indemnisation du chômage partiel n'en est pas résolu pour autant. A la fin de juin, au plus tard, nous constaterons probablement que certaines entreprises ne seront pas en mesure de revenir à un horaire normal pendant six mois. Afin d'éviter que des licenciements aient lieu dans de tels cas, il sera nécessaire de prévoir une sorte de procédure d'autorisation. Les conditions à remplir pour obtenir une autorisation ne sont pas encore définies.
- Les caisses de chômage connaissent de plus en plus des difficultés de financement, faute de liquidités, et aussi des difficultés de personnel, car elles sont submergées par un flot de formules. Dans une certaine mesure, diverses interventions de l'USS ont permis de leur apporter des solutions, mais la question doit encore être suivie de près.

La votation concernant le *nouvel article constitutionnel sur l'assurance chômage* aura lieu le 13 juin 1976. Ces prochaines semaines, le Conseil fédéral instituera une nouvelle commission d'experts qui sera chargée de mettre au point la législation. Celle-ci se fondera sur les principes d'un nouveau régime de l'assurance chômage, déjà établis, ainsi que sur les avis donnés lors de la procédure de consultation. Ces derniers, notamment, montrent que les objectifs de la nouvelle assurance donnent encore lieu à de grandes divergences. Les débats sur le texte de loi revêtent donc une grande importance pour les syndicats. L'article constitutionnel faisant l'objet de la votation n'élucide pas encore définitivement la question. Il convient de le remarquer puisqu'il est maintenant question, par une procédure d'urgence, de mettre en vigueur une partie de la loi (caractère obligatoire et prélèvement central des cotisations) au 1^{er} janvier 1977, alors que l'entrée en vigueur de l'ensemble de la législation reste prévue pour le 1^{er} janvier 1978. Le prélèvement central des cotisations n'obtiendra pas nécessairement la préférence, car il soulève des difficultés d'ordre technique. La nouvelle loi sur l'assurance-chômage est liée étroitement à l'assurance-accidents obligatoire, dont l'entrée en vigueur est également prévue pour 1978 et c'est l'appareil de cette assurance qui devrait être utilisé pour le prélèvement central des cotisations de l'assurance-chômage. Il n'est guère possible d'avoir recours à l'appareil de l'AVS du fait que cette assurance touche d'autres catégories de personnes et se calcule selon d'autres composantes de revenu.

Assurance-maladie

Parmi les problèmes en suspens de notre système de sécurité sociale, celui de l'assurance-maladie reste le plus important et il ne peut être résolu par quelques propositions d'amendement. Tout le monde semble peu à peu s'en rendre compte. On peut donc s'attendre à ce qu'une nouvelle commission d'experts soit chargée prochainement de

- a) *Proposer des mesures immédiates en vue d'éliminer les cas extrêmes dans le système actuel.*
- b) *Préparer une véritable révision de la loi.*

L'instauration d'une assurance obligatoire de l'indemnité journalière, pour tous les salariés, fait aussi partie des mesures immédiates. Alors qu'il est admis que dans cette branche, les primes devraient correspondre à un certain pourcentage du salaire, il sera difficile d'imposer ce principe pour l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques. On caresse toujours l'idée de combler les lacunes au moyen d'un système de subventions. Mais si l'on sait que les subventions fédérales (selon les lignes générales et le programme

financier de la Confédération) doivent se limiter à 800 millions de francs, plus une augmentation moyenne de 12%, il est facile de se rendre compte que cela ne suffira pas pour réduire les primes de manière efficace. Il est nécessaire, en effet, de réduire les primes des femmes et celles des enfants (c'est déjà le cas aujourd'hui) ainsi que celles des personnes âgées, des économiquement faibles et des familles.

Rien ne permet de prévoir à quelles dates des revisions peuvent être attendues. L'USS a fait part de ses vœux en la matière à l'Office fédéral des assurances sociales.

Assurance accidents

Au printemps 1976, le projet de loi et le message préparés par un comité restreint de la commission d'experts seront présentés au Conseil fédéral. Ils se fondent sur le rapport d'expertise et sur la consultation de 1973. Le préavis de l'USS du 20 septembre 1973 a été publié à l'époque dans la «Revue syndicale». Les débats sur le projet de loi auront lieu au parlement en hiver 1976/77. L'entrée en vigueur ne pourra donc pas être fixée avant le 1^{er} janvier 1978, au plus tôt. L'extension, à tous les salariés, du caractère obligatoire de l'assurance constitue le point majeur de la revision. Quant au point le plus controversé, c'est le partage de l'exécution entre la CNA et les assureurs privés, qui devrait donner lieu aux plus grandes difficultés, surtout dans les domaines de la prévention des accidents et des maladies professionnelles. C'est la raison pour laquelle notre commission de l'hygiène du travail et de la prévention des accidents étudie également les arguments qui pourraient être opposés à un tel partage.

AVS/AI

Le Conseil fédéral a chargé la commission fédérale de l'AVS de préparer la 9^e revision de l'AVS/AI pour le 1^{er} janvier 1978. Depuis le mois de septembre 1975, la commission étudie les propositions.

Les buts de la revision sont les suivants:

- *Consolidation de l'objectif fixé par la constitution, à savoir couvrir les besoins vitaux.*
- *Recherche d'un nouvel équilibre financier.*

Pour remplir la première exigence, il faudrait prévoir une nouvelle amélioration réelle des rentes et trouver une solution acceptable pour l'ajustement automatique de toutes les rentes à l'évolution des prix et des salaires. Les deux choses sont encore contestées aujourd'hui, mais de nombreuses solutions ont été proposées.

Le second point est évidemment lié étroitement au premier. La commission fédérale de l'AVS part du principe que le taux des cotisations, de 10% au total, ne devrait pas être modifié. Cela sous-entend toutefois que

- a) Le taux de la participation des pouvoirs publics aux dépenses de l'AVS, actuellement de 14%, peut être porté à 20% au moins en 1978.
- b) Le versement des prestations soit soumis à des restrictions lorsque le cumul de plusieurs composantes donne lieu à des surassurances; il faut veiller toutefois à ce que l'on n'aboutisse pas en fait à une réduction des prestations, comme le souhaitent divers milieux.
- c) On prévoit ici surtout d'exiger que les rentiers exerçant une activité lucrative continuent à verser des cotisations et d'abolir le privilège général accordé aux indépendants en matière de cotisation.

Assurance invalidité

A part l'ajustement automatique, qui va de pair avec celui de l'AVS, le système de l'indemnité journalière sera modifié et correspondra à celui de la CNA.

Contrairement aux dispositions de l'arrêté fédéral urgent de l'année dernière, la commission de l'AVS estime que le renchérissement ne devrait pas être compensé pour les rentiers en 1976 et en 1977. Nous avons déjà exposé notre avis à ce sujet dans la *Correspondance syndicale suisse*. Le parlement examinera cette question, mais la décision sera prise par le Conseil fédéral. La commission de l'AVS traitera d'autres propositions de revision – notamment celles qui sont en rapport avec la position de la femme et celle qui concerne l'institution d'un âge-limite flexible, faites par les syndicats – lors d'une 10^e révision de l'AVS – car ces revendications exigent un examen très approfondi.

2^e pilier

Le projet de loi sur la prévoyance professionnelle a été soumis aux Chambres le 19 décembre 1975. En tant que conseil prioritaire, le Conseil national a déjà nommé une commission présidée par le collègue Muheim. De l'avis du Conseil fédéral, les débats parlementaires pourront être terminés au cours de 1977. Il ne sera donc pas possible de mettre la loi en vigueur avant le 1^{er} janvier 1978, au plus tôt.

La date d'entrée en vigueur, qui sera fixée par le Conseil fédéral, dépendra en outre de la situation économique. Le Conseil fédéral a même ajouté au projet de loi une disposition nouvelle – n'émanant

pas de la commission d'experts – lui donnant la compétence, si besoin est, de réduire temporairement la portée de l'objectif en matière de prestations. Dans une période économique défavorable, il est vrai que l'instauration du 2^e pilier pourrait mettre en difficulté des entreprises qui n'ont rien fait, jusqu'à présent, dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Ces difficultés pourraient cependant être surmontées d'une autre manière. A maintes reprises, les syndicats ont attiré l'attention sur ces possibilités. Nous les exposons aux membres de la commission appartenant au PSS et essaierons d'obtenir que ce passage dangereux, ajouté par le Conseil fédéral, soit rayé du projet. Si la portée de l'objectif était réduite temporairement, toutes les personnes qui débuteraient avec ces prestations ne seraient jamais au bénéfice de la prévoyance complète.

Il faut relever en outre que même si le 2^e pilier entre en vigueur intégralement le 1^{er} janvier 1978, les promesses faites antérieurement n'ont pas été tenues; trois classes d'âge au moins ont été «trompées» et dix autres classes ne pourront jamais atteindre les prestations qu'elles auraient reçues si la loi était entrée en vigueur en 1974 ou en 1975. Pour ces retraités, il est donc particulièrement important que la 9^e révision de l'AVS permette de s'approcher un peu plus des rentes «couvrant les besoins vitaux» et que les prestations complémentaires soient éventuellement augmentées encore une fois de manière plus substantielle, afin de compenser les prestations du 2^e pilier qu'ils ne recevront pas.

Les caractéristiques essentielles de la législation relative au 2^e pilier ont été exposées dans le rapport d'activité présenté au Congrès 1975.

Régime des allocations pour pertes de gain

La révision du régime des APG est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976. Dans une large mesure, l'USS a pu soutenir les propositions de révision. Deux choses demeurent insatisfaisantes: les allocations versées aux recrues qui sont insuffisantes et le fait que le régime des APG mêle des objectifs de politique sociale et de politique militaire sans que la Confédération verse une compensation.

Assurance militaire

La commission d'experts pour la révision de l'assurance militaire soumettra ses propositions au Conseil fédéral prochainement. On peut s'attendre à ce que celles-ci soient transmises immédiatement au Parlement. La révision ne modifie pas profondément l'assurance. Il s'agit plutôt d'adaptations rendues nécessaires par l'harmonisation de l'assurance militaire et d'autres assurances sociales. Des

solutions ont dû être cherchées en outre pour que le domaine «Jeunesse et sport» puisse être mis au bénéfice de l'assurance militaire.

Protection de la famille

Etant donné que les efforts déployés pour obtenir une réglementation fédérale des allocations familiales ont échoué, les changements dans ce domaine dépendent pour le moment de la révision des législations cantonales.